

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT N°19/ 113 DU 14 Mars 2019

Enrôlement : N° RG 17/02397 - N° Portalis DBW3-W-B7B-TOOL

**AFFAIRE : S.A.R.L. BBCOM(Me Clémentine HENRY-VOLFIN)
C/ VILLE DE MARSEILLE (Me Frédéric RACHLIN)**

DÉBATS : A l'audience Publique du 24 Janvier 2019

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Président : ALLARD Fabienne, Vice-Président
**Assesseur : JOUBERT Stéphanie, Vice-présidente (juge
rapporteur)**
Assesseur : DESMOULIN Pascale, Vice-Présidente,

Greffier lors des débats : KARCENTY Lidwine

Vu le rapport fait à l'audience

**A l'issue de laquelle, les parties ont été avisées que le prononcé de la
décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le : 14 Mars 2019**

**Jugement signé par ALLARD Fabienne, Vice-Président et par BRAHIM
Malika, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le
magistrat signataire.**

NATURE DU JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

NOM DES PARTIES

DEMANDERESSE

S.A.R.L. BBCOM, au capital de 7.610 euros, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 382 160 075, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège, dont le siège social est sis 37 Rue Saint Sébastien - 13006 MARSEILLE

représentée par Me Clémentine HENRY-VOLFIN, avocat au barreau de MARSEILLE,

C O N T R E

DEFENDERESSE

VILLE DE MARSEILLE, dont le siège social est sis Hôtel de Ville - Quai du Port - 13002 MARSEILLE

représentée par son Maire en exercice , domiciliés en cette qualité audit siège

représentée par Me Frédéric RACHLIN, avocat au barreau de MARSEILLE,

EXPOSE DU LITIGE :

La société BBCOM exerce une activité de développement de logiciels de réseaux sociaux et de plates-formes collaboratives pour le web.

Aux termes d'un contrat de marché public intitulé « Mission Conseil Bénévoles 2013 » en date du 12 juin 2012, la commune de MARSEILLE a confié à la société BBCOM une mission de conseil et d'assistance de la Ville, dans la mise en place d'un dispositif de bénévoles et de stagiaires pour l'année Capitale Européenne de la Culture 2013.

La société BBCOM a ainsi mis en place un site internet dédié à l'opération objet de la mission.

Par acte en date du 22 février 2017, la SARL BBCOM a fait assigner la ville de Marseille devant le Tribunal de grande instance de Marseille en contrefaçon et sollicité diverses mesures de réparation, d'interdiction et de publication.

Dans ses conclusions notifiées le 11 septembre 2018 auxquelles il est expressément référé pour plus ample exposé des moyens et des prétentions en application de l'article 455 du Code de procédure civile, la société BBCOM demande au Tribunal de :

- dire et juger que la ville de MARSEILLE a violé les termes de la licence CREATIVE COMMONS qui lui a été accordée par la société BBCOM sur le logiciel MOBEE dans le cadre de l'utilisation de la plateforme « tous bénévoles » à l'occasion de l'évènement EURO 2016,

- constater que cette violation a entraîné la résiliation automatique de ladite licence accordée au bénéfice de la ville de MARSEILLE,

En conséquence,

- dire et juger que la ville de MARSEILLE a commis au préjudice de la société BBCOM des actes constitutifs de contrefaçon,

- dire et juger que la ville de MARSEILLE a porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société BBCOM,

En conséquence,

- faire interdiction à la ville de MARSEILLE d'utiliser de quelque manière que ce soit le logiciel MOBEE créé à l'initiative de la société BBCOM dans le cadre notamment de l'exploitation de la plateforme internet « tous bénévoles » ou de quelque autre manière que ce soit, sous astreinte de 500 euros par jour et/ou par infraction constatée à compter du prononcé du jugement à intervenir,

- condamner la ville de MARSEILLE au paiement de la somme de 150 000 euros en réparation du préjudice subi par la société BBCOM du fait de l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le logiciel MOBEE,

- ordonner aux frais de la ville de MARSEILLE la publication de la décision à intervenir dans trois journaux ou magazines aux frais de la société BBCOM dans la limite de la somme de 10.000 euros,

- condamner la ville de MARSEILLE au paiement de la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

- ordonner l'exécution provisoire du jugement a intervenir,

- condamner la ville de MARSEILLE aux entiers dépens de l'instance, en ce compris le coût des constats d'huissier réalisés par la SCP REMUZAT & ASSOCIES et par Maître LANDELLE, dont distraction au profit de Maître HENRY-VOLFIN.

Au soutien de ses prétentions, elle fait valoir que le logiciel MOBEE, technologie développée par la SARL BBCOM sous licence CREATIVE COMMONS, est une oeuvre de l'esprit empreinte d'originalité, bénéficiant à ce titre de la protection du droit d'auteur.

Elle expose avoir constaté au début de l'année 2016 qu'un nouveau site internet avait été relancé par la ville de MARSEILLE en vue de l'EURO 2016, et qu'il résulte d'un procès-verbal de constat d'huissier en date du 6 mai 2016, que la Ville de Marseille a non seulement pris le loisir d'utiliser le logiciel MOBEE, mais surtout de le modifier, en intervenant directement sur le code source de ce dernier et en attribuant mensongèrement la paternité du site internet à l'agence ODANAK.

Elle précise qu'estimant que cette exploitation du nouveau site internet par la Ville de Marseille portait atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, elle lui avait adressé une lettre recommandée le 21 juin 2016, la mettant en demeure, soit de procéder à la régularisation de la situation, en obtenant la cession, par la société BBCOM, des droits d'auteur sur le logiciel concerne, contre le versement d'un prix de cession fixe et l'indemnisation du préjudice subi du fait notamment de la mauvaise utilisation du code source nuisant au sérieux du travail élaboré initialement par la société BBCOM, soit d'envisager la conclusion d'un contrat de maintenance évolutive du logiciel MOBEE par la société BBCOM.

Elle indique qu'aucun accord n'a pu être trouvé entre la société BBCOM et la Ville de Marseille, et qu'au contraire, la ville de MARSEILLE continuait de violer les droits de propriété intellectuelle de la société BBCOM, en ouvrant un autre site internet utilisant le même logiciel MOBEE, dans le cadre de l'événement "MARSEILLE PROVENCE CAPITALE EUROPEENNE DU SPORT 2017", entraînant l'établissement d'un procès-verbal de constat d'huissier le 1er février 2017, qui a relevé notamment que la Ville de Marseille continuait d'utiliser le logiciel MOBEE et de le modifier, et qu'ayant retiré la paternité du site internet à la société ODANAK, la Ville s'en attribuait désormais l'entière paternité dans le code source, sans aucune mention à l'auteur initial, la société BBCOM.

Elle souligne que "l'outil" qui reste la propriété de la Ville aux termes des dispositions contractuelles, est la plate-forme web spécifiquement mise en place par BBCOM au profit de la ville de Marseille, et non le logiciel MOBEE, créé par la société BBCOM, et utilisé par cette dernière pour mettre en place ladite plate-forme.

Elle rappelle qu'aucun transfert de propriété et a fortiori des droits de propriété intellectuelle du logiciel MOBEE n'a jamais été envisagé, que ce soit dans le contrat de marché et ses dispositions particulières, ou encore ultérieurement à l'issue du marché.

Elle souligne qu'à défaut de contrat spécifique de cession des droits patrimoniaux sur le logiciel MOBEE, elle a spécifié clairement à la ville lors de la transmission du code source, l'application de la licence CREATIVE COMMONS.

Elle ajoute que les termes de la licence CREATIVE COMMONS imposent que tout code de la plate-forme éventuellement modifié soit reversé sur SourceForge et que l'utilisateur devra "créditer" l'oeuvre, c'est-à-dire de mentionner le nom du titulaire de droits originaire ainsi que le titre de l'oeuvre, mais également d'indiquer si des modifications ont été effectuées sur l'oeuvre ; or la ville a délibérément violé les dispositions de ladite licence, en mentionnant la société ODANAK, en lieu et place de la société BBCOM, titulaire de droits originaux sur la plate-forme "TOUS BENEVOLES".

Elle soutient que la ville de Marseille, en ne la faisant pas bénéficier des modifications apportées au Code Source du logiciel, l'a privée de pouvoir utiliser les dites modifications à son propre profit, dans le cadre de l'évolution nécessaire de l'outil élaboré par ses soins.

Elle ajoute qu'en ne respectant pas les obligations mises à sa charge par la dite licence de créditer la société BBCOM en qualité de titulaire de droits originaire, la ville de MARSEILLE l'a privée d'éventuels marchés.

Dans ses conclusions notifiées le 8 juin 2018 auxquelles il est expressément référé pour plus ample exposé des moyens et des prétentions, la ville de MARSEILLE demande au Tribunal de :

- dire et juger que la licence CREATIVE COMMONS n'entre pas dans le champ contractuel du marché signé entre la ville de MARSEILLE et la société BBCOM,
- dire et juger qu'aucune violation de la dite licence ne peut être invoquée par la société BBCOM à l'égard de la ville de MARSEILLE,

En conséquence,

- dire et juger que la ville de MARSEILLE n'a commis aucun acte de contrefaçon envers la société BBCOM,

En conséquence,

- débouter la société BBCOM de sa demande tendant à faire interdiction à la ville de MARSEILLE d'utiliser de quelque manière que ce soit le logiciel MOBEE dans le cadre notamment de l'exploitation de la plateforme internet « tous bénévoles » sous astreinte,
- débouter la société BBCOM de sa demande tendant à voir la ville de MARSEILLE condamnée au paiement de la somme de 150.000 euros en réparation du préjudice subi par la société BBCOM du fait de l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle,
- débouter la société BBCOM de sa demande de publication de la décision à intervenir,
- débouter la société BBCOM de sa demande d'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner la société BBCOM au paiement de la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'au paiement des entiers dépens.

Elle indique qu'il ressort du cahier des clauses particulières afférent au contrat de marché signé entre les parties que le fichier bénévole était destiné à être pérennisé en prévision des événements à venir notamment l'EURO 2018, et que l'outil informatique adapté au traitement des candidatures tout comme les données resteraient la propriété de la ville de MARSEILLE à l'issue du marché.

Elle ajoute qu'il était également prévu concernant la propriété intellectuelle que le titulaire, la société BBCOM, garantissait l'administration contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle des prestations fournies au titre du marché.

Selon elle, le terme "outil" renvoie à la plateforme web ainsi qu'au moyen de la faire fonctionner et évoluer ; le logiciel MOBEE et la plateforme web ne forment qu'une seule et même entité et aucune différenciation technique ni fonctionnelle ne peut être valablement faite.

Elle soutient que la remise du code source à la ville de MARSEILLE constitue la preuve matérielle de la transmission contractuelle des droits d'utilisation du logiciel; en transmettant à la Ville DE MARSEILLE les codes sources, il apparaît clairement que l'outil, objet du marché, est en libre usage pour la ville de MARSEILLE.

Elle estime qu'il ressort tant du marché ayant lié les parties que des opérations de passation intervenues en août et septembre 2013 qu'il n'a jamais été envisagé de restriction des droits de la Ville DE MARSEILLE sur le logiciel MOBEE.

Elle affirme que la licence CREATIVE COMMONS ne fait pas partie des pièces constitutives du marché, ce dernier n'ayant aucunement prévu de soumettre à la licence CREATIVE COMMONS l'outil qui devait rester propriété de la ville de MARSEILLE.

Elle soutient que les termes et obligations résultant de la licence CREATIVE COMMONS ne sauraient prévaloir sur le contrat conclu entre la ville de MARSEILLE et la société BBCOM.

Elle affirme que la référence au cabinet ODANAK résulte d'un « copier-coller » des

mentions légales types de la Ville, et qu'une rectification a été réalisée pour que le Cabinet ODANAK ne figure plus sur la plateforme « TOUS BENEVOLES ».

Elle soutient qu'aucune faute ne peut lui être reprochée s'agissant de la réactivation de la plateforme de bénévolat pour d'autres événements, tel l'EURO 2016 puisqu'il était prévu que le fichier pourrait être pérennisé en prévision des événements à venir.

Elle estime avoir respecté le marché conclu avec la société BBCOM.

La procédure a été clôturée à la date du 11 septembre 2018 par ordonnance du juge de la mise en état du 12 juin 2018, lequel a renvoyé l'affaire à l'audience du 24 janvier 2019.

A cette date, les parties ont été avisées de ce que le délibéré serait rendu par mise à disposition au greffe de la décision à la date du 14 mars 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la contrefaçon

Il résulte des dispositions de l'article L112-1 du Code de la propriété intellectuelle que les logiciels sont considérés comme oeuvre de l'esprit au sens dudit Code.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le logiciel MOBEE est une oeuvre originale et donc protégeable au titre des droits d'auteur.

La ville de MARSEILLE soutient que la transmission du code source au mois de septembre 2013 est la preuve matérielle de la transmission contractuelle des droits d'utilisation du logiciel.

Il y a lieu cependant de constater qu'aucun contrat de cession des droits de propriété intellectuelle n'a été signé.

Le cahier des clauses particulières du marché signé par les parties indique expressément que l'assistant à maîtrise d'ouvrage proposera et mettra à la disposition de la ville pendant le marché un outil informatique adapté au traitement des candidatures et à la gestion du déploiement opérationnel du dispositif et qu'à l'issue du marché, cet outil restera la propriété de la ville.

Il est également prévu que tous les droits de propriété des documents produits seront transférés à la Ville de Marseille qui pourra les utiliser pour ses besoins propres.

Il ressort de la lecture de ce document que l'outil mis à disposition de la ville est la plateforme web « tous-benevoles.marseille.fr », laquelle inclut la personnalisation des process, l'architecture des fonctionnalités ainsi que l'interface graphique afférente, mais non l'ensemble de la technologie MOBEE.

L'article 11 intitulé "utilisation des résultats et de la propriété intellectuelle" indique que le titulaire garantit l'administration contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle des prestations fournies au titre du marché et qu'en outre, l'administration a le libre droit d'usage des programmes et études produits dans le cadre du marché.

Comme le souligne à juste titre la société BBCOM, cette disposition garantit la ville contre toute revendication de tiers relatives aux droits de propriété intellectuelle sur le logiciel MOBEE, mais n'a pas vocation à empêcher l'auteur, qui n'est pas tiers mais partie au contrat, de faire respecter ses droits sur sa création intellectuelle.

Par ailleurs, le cahier des clauses particulières vise un simple “droit d’usage des programmes et études produits” dans le cadre du marché.

Il n’est nullement prévu une cession des droits de propriété intellectuelle, étant rappelé par ailleurs que la transmission de droits d’auteur est soumise aux mentions de l’article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle aux termes desquelles la transmission des droits de l’auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l’objet d’une mention distincte dans l’acte de cession et que le domaine d’exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

L’alinéa 2 de l’article L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle qualifie d’illicite la représentation ou la reproduction du logiciel faite au mépris des droits de l’auteur, sans exiger qu’il y ait en plus intention frauduleuse et sans distinguer si la représentation ou la reproduction sont faites à titre gratuit ou onéreux.

Il résulte des pièces versées aux débats que lors de la transmission du code source, le gérant de la société BBCOM a rappelé la soumission de l’utilisation du logiciel à une licence “libre” CREATIVE COMMONS (CC BY-NC-SA 3.0 FR), notamment par courriels des 5 août 2013 et 3 septembre 2013, en précisant qu’en application des termes de la dite licence, une archive MOBEE existait sur SourceForge, à laquelle devrait être reversé tout code de la plate-forme éventuellement modifié sous l’autorité de la Ville.

L’objectif de ce type de licence est en effet d’accorder plus de libertés que le régime minimum du droit d’auteur, d’autoriser à l’avance le public à effectuer certaines utilisations selon les conditions exprimées par l’auteur, tout en préservant ses droits et de faciliter la diffusion, la recherche et la réutilisation d’œuvres dans d’autres créations.

La licence CREATIVE COMMONS comporte un résumé explicatif pour que les conditions d’utilisation, en lien dans le logo CC « Certains droits réservés » destiné être apposé près de l’œuvre, d’une manière apparente aux utilisateurs. Elle implique l’autorisation de reproduire, de distribuer et de communiquer la création au public, à condition de le faire à titre gratuit, ainsi que des options que le titulaire des droits peut sélectionner au moyen d’un contrat accessible sur le site Creative Commons; ces options se traduisant par l’utilisation de quatre icônes de base.

En l’espèce, s’il ne peut être reproché à la Ville de Marseille d’avoir souhaité transformer le logiciel MOBEE afin de l’adapter à des événements et manifestations ultérieurs pour lesquels elle souhaitait utiliser la plate-forme web « tous bénévoles », puisque ces modifications sont ouvertes dans le cadre de la licence CREATIVE COMMONS CC-BY-NC-SA 3.0 FR), il n’en demeure pas moins qu’elle devait pour ce faire respecter les contreparties prévues par cette licence dite « libre », à savoir reverser au créateur du logiciel sous licence, la société BBCOM, les codes relatifs aux modifications et améliorations du code source effectuées. Or la Ville de Marseille, qui ne conteste pas avoir apporté des modifications au code source de la plate-forme dans le cadre de la mise en ligne d’un nouveau site internet en 2016 dans le cadre de l’EURO 2016, notamment quant au formulaire par lequel les bénévoles s’enregistrent sur la plate-forme et à l’annuaire des personnes inscrites, n’a jamais procédé à cette communication du code modifié au bénéfice de l’auteur de l’outil, la société BBCOM.

Par ailleurs, il ressort des termes de la licence CREATIVE COMMONS que l’utilisateur doit “créditer” l’œuvre, c’est-à-dire mentionner le nom du titulaire de droits originaire ainsi que le titre de l’œuvre, mais également indiquer si des modifications ont été effectuées sur l’œuvre.

Or il est manifeste que la ville de MARSEILLE n’a pas respecté cette obligation en

mentionnant, en lieu et place de la société BBCOM, la société ODANAK et en n'indiquant pas que des modifications avaient été effectuées sur l'oeuvre.

Les allégations de la ville de MARSEILLE selon lesquelles il s'agirait d'une simple erreur ne sauraient l'exonérer de sa responsabilité, d'autant plus que la correction apportée par la suite plusieurs mois après la mise en demeure a consisté à retirer le nom du cabinet ODANAK sans pour autant le remplacer par celui de la société BBCOM.

Toute personne qui fait commerce d'un logiciel libre en violation des règles imposées par l'auteur, ou tout utilisateur qui ne respecte pas les conditions d'utilisation de ces logiciels, commet un acte de contrefaçon.

La ville de MARSEILLE a ainsi commis des actes de contrefaçon au préjudice de la SARL BBCOM.

Sur les mesures de réparation

En application de l'article L 331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle, "pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

- 1/ les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;
- 2/ le préjudice moral causé à cette dernière ;
- 3/ et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée."

La société BBCOM évalue le préjudice subi à la somme de 150.000 euros.

Elle soutient qu'en ne la faisant pas bénéficier des modifications apportées au Code Source du logiciel, la ville de MARSEILLE l'a privée de pouvoir utiliser les dites modifications à son propre profit, dans le cadre de l'évolution nécessaire de l'outil élaboré par ses soins. Elle ajoute qu'en ne respectant pas les obligations mises à sa charge par la dite licence de créditer la société BBCOM en qualité de titulaire de droits originaire, la ville de MARSEILLE l'a privée d'éventuels marchés, qu'elle aurait été en mesure de contracter notamment avec l'ensemble des neuf autres villes française accueillant des rencontres sportives dans le cadre de l'EURO 2016, et plus généralement de contrats avec d'autres clients intéressés par le logiciel.

Elle indique qu'en modifiant le code source de la plate-forme volontairement afin de supprimer la mention « Crédits : © bbcom », la ville de Marseille l'a privée de la paternité de sa création, et de toutes les retombées commerciales envisageables dans le cadre de nouveaux marchés similaires.

La demanderesse ne produit cependant aucun élément de nature à évaluer les conséquences économiques négatives de l'atteinte à ses droits : aucun document de sa comptabilité ni autre élément de nature à établir le manque à gagner et la perte subie, ni aucun élément relatifs aux bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits.

La contrefaçon de ses droits constitue une atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la demanderesse qui les dévalorise et constitue un préjudice moral qu'il convient d'indemniser à hauteur de 30.000 euros.

Le préjudice résultant de la contrefaçon sera donc fixé à la somme de 30.000 euros.

La réparation sera complétée par une mesure accessoire d'interdiction d'utiliser de quelque manière que ce soit le logiciel MOBEE , sous astreinte de 500 euros par infraction constatée à compter de la signification du présent jugement.

Les alinéas 2 et 3 de l'article L 331-1-4 disposent qu'en cas de condamnation, la juridiction peut ordonner aux frais de l'auteur de l'atteinte aux droits toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise.

Il convient d'ordonner la publication du présent jugement, in extenso ou par extraits, dans deux journaux ou magazines au choix de la société BBCOM et aux frais avancés de la ville de MARSEILLE et ce dans la limite de 2.000 euros HT par publication.

Sur les demandes accessoires

Succombant, la ville de MARSEILLE sera condamnée aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la société BBCOM l'intégralité des frais irrépétibles qu'elle a exposés; la ville de MARSEILLE sera donc condamnée à lui payer la somme de 4.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'exécution provisoire se justifie s'agissant des mesures d'interdiction. Il n'y a pas lieu de l'ordonner pour le surplus.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

Condamne la ville de Marseille à payer à la SARL BBCOM la somme de 30.000 euros au titre de la contrefaçon de ses droits d'auteur sur le logiciel MOBEE ;

Interdit à la Ville de MARSEILLE de d'utiliser de quelque manière que ce soit le logiciel MOBEE, sous peine, passé le délai de 8 jours après la signification du jugement, d'une astreinte de 500 euros par infraction constatée pendant une durée de trois mois à l'issue desquels il pourra être de nouveau statué,

Ordonne la publication du présent jugement, in extenso ou par extraits, dans deux journaux ou magazines au choix de la SARL BBCOM et aux frais de la ville de MARSEILLE et ce dans la limite de 2.000 euros HT par publication,

Condamne la ville de MARSEILLE aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,

Condamne la ville de MARSEILLE à payer à la SARL BBCOM une somme 4.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire des mesures visant à interdire à la ville de MARSEILLE d'utiliser de quelque manière que ce soit le logiciel MOBEE,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire pour le surplus.

**AINSI JUGE ET PRONONCÉ ET MIS À DISPOSITION AU GREFFE DE LA
1^{ère} CHAMBRE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE LE
14 MARS 2019**

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT
